



RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

GUIDE PRATIQUE

Avril 2025

1 GÉNÉRALITÉS.....	5
1.1. Définitions.....	5
1.2 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation	7
1.3 La population	8
1.4 Rappels des lieux où la publicité est interdite.....	8
1.4.1 Article L. 581-4.....	8
1.4.2 Article R. 581-22	8
1.4.3 L'affichage d'opinion (affichage libre)	9
2 PUBLICITÉ et PRÉENSEIGNES	10
2.1 Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?.....	10
2.2 Les préenseignes à régime spécifique	12
2.2.1 Les préenseignes dérogatoires (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67).....	12
2.2.2 Les préenseignes saisonnières.....	12
2.3 Les règles applicables aux publicités et aux préenseignes	13
2.3.1 Les différents types de publicité ou préenseignes	13
2.3.2 Surface de la publicité	14
2.3.3 Densité	15
2.3.4 La publicité murale.....	17
2.3.5 Publicité scellée au sol.....	19
2.3.6 Chevalet ou oriflamme publicitaire	22
2.3.7 Mobilier urbain comme support publicitaire	23
2.3.8 Palissades de chantier	25
2.3.9 Publicité de petit format	26
2.3.10 Publicité numérique	28
2.3.11 Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines	30

2.3.12	Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu	31
2.3.13	Publicité sur bâche	32
2.3.14	Horaires d'extinction	34
2.4	Tableau de synthèse.....	36
3	ENSEIGNES	37
3.1	Où peut-on installer les enseignes.....	37
3.2	Les règles applicables aux enseignes	37
3.2.1	Les différents types d'enseignes	37
3.2.2	Enseignes sur arbres et sur les haies	38
3.2.3	Enseignes à faisceau de rayonnement laser.....	39
3.2.4	Enseignes sur mur.....	40
3.2.5	Enseignes scellées au sol de plus de 1 m ²	45
3.2.8	Enseignes scellées au sol de moins de 1 m ² hors chevalet ou porte-menu ou oriflamme.....	48
3.2.9	Chevalets ou porte-menu ou oriflamme	49
3.2.10	Enseignes sur toiture.....	51
3.2.11	Enseignes numériques.....	53
3.2.12	Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines.....	54
3.2.13	Horaires d'extinction	55
3.3	Tableau de synthèse.....	57
4	PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE SANCTION	58
4.1	Publicité	58
4.1.1	Déclaration préalable	58
4.1.2	Autorisation préalable (art. L.581-9).....	58
4.2	Enseignes	60
4.3	Consultation de l'architecte des bâtiments de France et préfet de région	61
4.4	Les délais d'application	62

4.5 Les procédures de sanctions.....	63
--------------------------------------	----

1 GÉNÉRALITÉS

Le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) adapte le Code de l'environnement ou règlement national de publicité (RNP) au niveau local pour la réglementation de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Le RLPi est applicable dès qu'il est rendu exécutoire par le contrôle de légalité réalisé par la préfecture.

Sa validité est permanente sous réserve de modification ou de révision.

Un RLPi ne peut être modifié que par une procédure de modification ou de révision et à l'initiative du Président de l'EPCI.

1.1. Définitions

Pour appliquer la réglementation, il est essentiel de bien définir la nature du dispositif que l'on doit analyser.

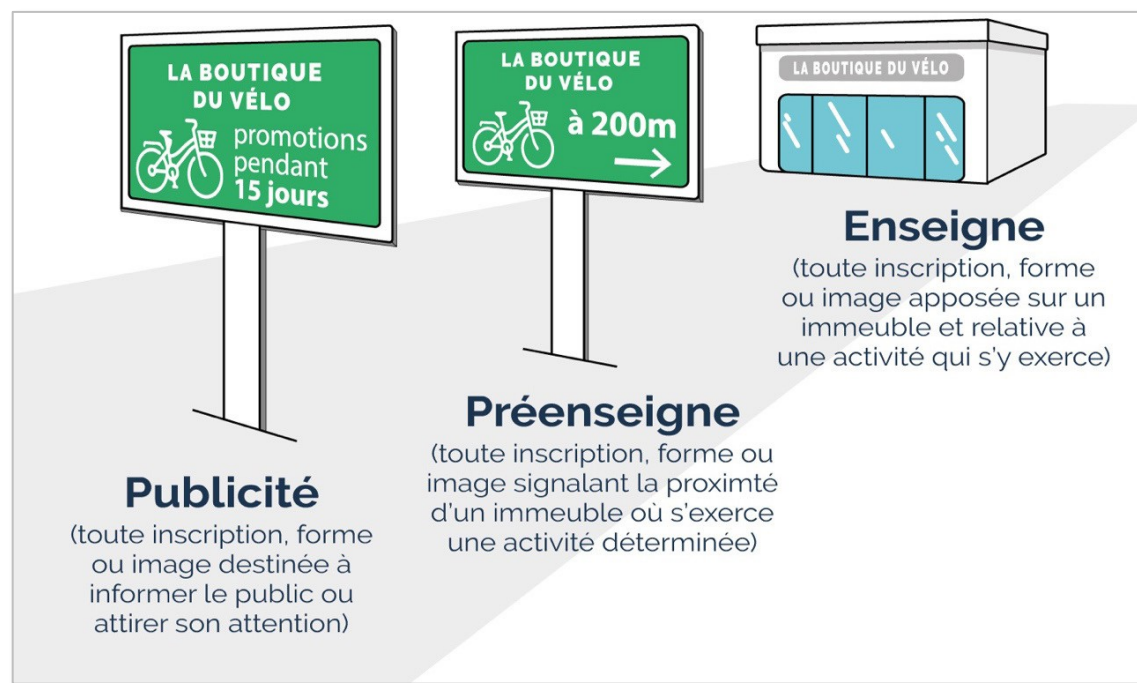
Le Code de l'environnement (Article L.581-3) définit 3 types de dispositifs dont la définition varie selon leur position ou leur message :

« Au sens du présent chapitre :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, forme ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »



Chaque dispositif doit répondre à des règles spécifiques selon le lieu géographique d'installation.

Ce guide présente pour chaque type de dispositif les règles applicables sur les communes et leurs lieux d'installation.

1.2 Les dispositifs exclus du champ d'application de la réglementation

Malgré leur ressemblance avec les publicités, enseignes et préenseignes, certains dispositifs sont exclus du champ d'application de la réglementation issue du Code de l'environnement.

Tel est le cas des dispositifs régis par le Code de la route, la signalisation d'information locale (SIL), ou des dispositifs dont l'unique objet est d'apporter des informations à caractère général ou de service public à la population.

Sont concernés les dispositifs à message défilant de type journal électronique d'information (JEI) ou à message fixe que l'on trouve sur d'autres types de mobilier urbain ne comportant aucune publicité.



Signalisation routière



Signalisation d'Information locale (SIL)



Journal électronique d'information (JEI)

1.3 La population

Le Code de l'environnement fixe des règles liées à la population sur la base des données INSEE (art. L.581-13).

Quimperlé Communauté compte 16 communes.

L'unité urbaine de Quimperlé compte 14 877 habitants. Il n'y a donc pas d'unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

Quimperlé a une population supérieure à 10 000 habitants. Les règles des communes de plus de 10 000 habitants n'appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants s'y appliquent.

Dans les 15 autres communes, ce sont les règles des communes de moins de 10 000 habitants qui s'appliquent.

1.4 Rappels des lieux où la publicité est interdite

1.4.1 Article L. 581-4

Modifié par Loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 100

I.- Toute publicité est interdite :

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; 4° Sur les arbres.

II.- Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque.

III.- L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet.

1.4.2 Article R. 581-22

Modifié par Décret n°2013-606 du 9 juillet 2013 – art. 6

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

1.4.3 L'affichage d'opinion (affichage libre)

Chaque commune doit réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Article R.581-2 :

La surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13, réserver des dispositifs pour l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, est la suivante :

Le régime de l'affichage d'opinion et de la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif (l'article L.581-13) exige que chaque commune réserve sur l'ensemble de son territoire des emplacements disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Les emplacements sont déterminés par arrêté municipal.

La surface minimale ainsi réservée est de :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 4 m² + 2 m² par tranche de 2 000 habitants pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 10 000 habitants ;
- 12 m² + 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants pour les communes dont la population est supérieure à 10 000 habitants.

Population		Surface en m ²
De	à	
0	2 000	4
2 001	2 000	6
4 001	6 000	8
6 001	8 000	10
8 001	10 000	12
au-delà de 10 000		5 m ² par tranche supplémentaire de 10 000



Panneau d'affichage d'opinion

2 PUBLICITÉ et PRÉENSEIGNES

2.1 Où peut-on installer de la publicité et des préenseignes ?

En agglomération, la publicité et les préenseignes sont admises.

Leur régime est identique.

Le territoire aggloméré est matérialisé par les panneaux d'entrée (EB 10) et de sortie (EB 20) installés au titre du Code de la route.



EB 10

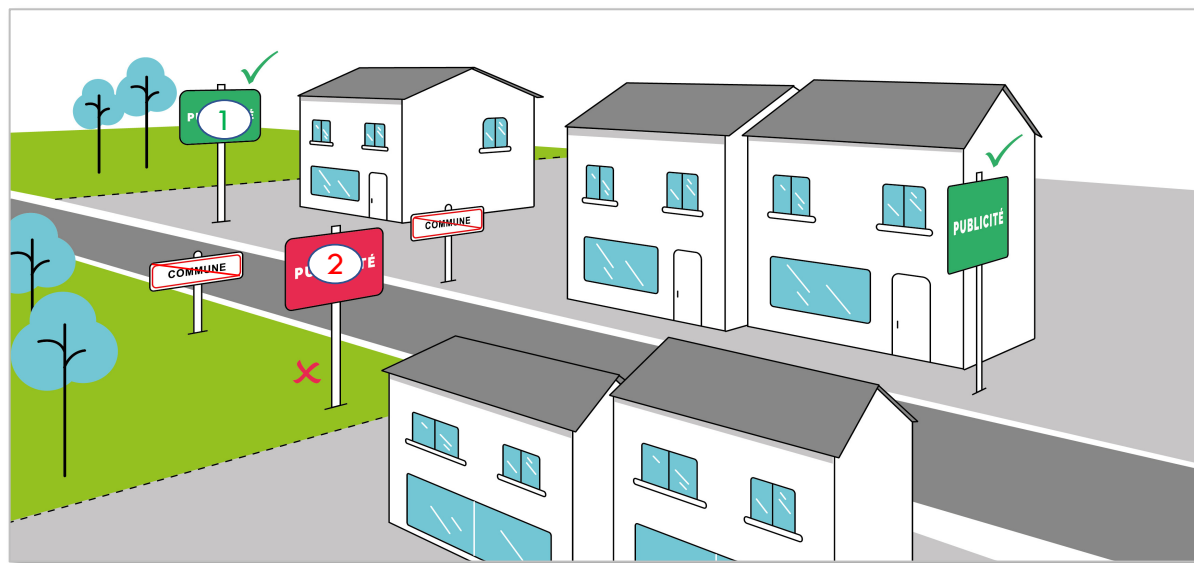


EB 20

Les espaces entre les panneaux et le bâti ne sont pas toujours en parfaite concordance.

Pour la publicité au sens du Code de l'environnement, l'illustration ci-dessous présente les deux cas de figures les plus courants :

- 1 - l'espace de part et d'autre du panneau ville peut accueillir des dispositifs publicitaires, l'ensemble étant considéré comme un milieu aggloméré ;
- 2 - l'espace entre le panneau ville et la première maison ne peut pas accueillir de publicité parce qu'il est considéré comme en dehors du milieu aggloméré.



Hors agglomération, la publicité et les préenseignes sont interdites (à l'exception des préenseignes dérogatoires) (Article L. 581.7).

2.2 Les préenseignes à régime spécifique

2.2.1 Les préenseignes dérogatoires (Art. L.581-19 et R.581-66 et 67)

Seules les préenseignes « dérogatoires » sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. En particulier, elles sont implantées hors agglomération.

Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques ouverts à la visite.
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Elles sont soumises à des conditions de format, de distance et de nombre par rapport à l'activité signalée :

Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1 m (h) x 1,5 m (L)	2	5 km
Activités culturelles		2	5 km
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km
Temporaires		4	-



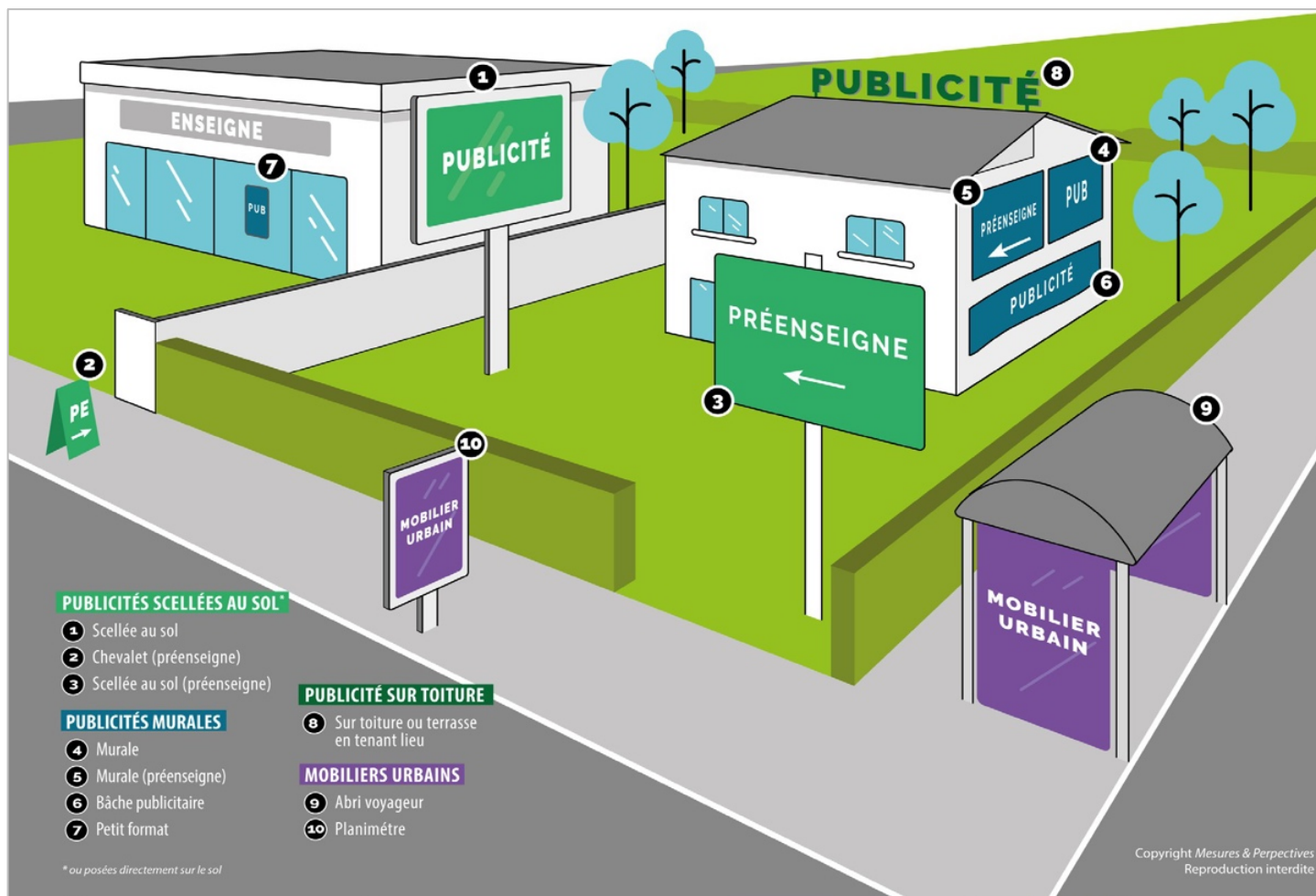
Préenseigne dérogatoire

2.2.2 Les préenseignes saisonnières

Les préenseignes saisonnières sont des préenseignes dérogatoires qui doivent respecter les dispositions du RNP. Si elles sont sur le domaine public, elles doivent bénéficier d'une autorisation de voirie.

2.3 Les règles applicables aux publicités et aux préenseignes

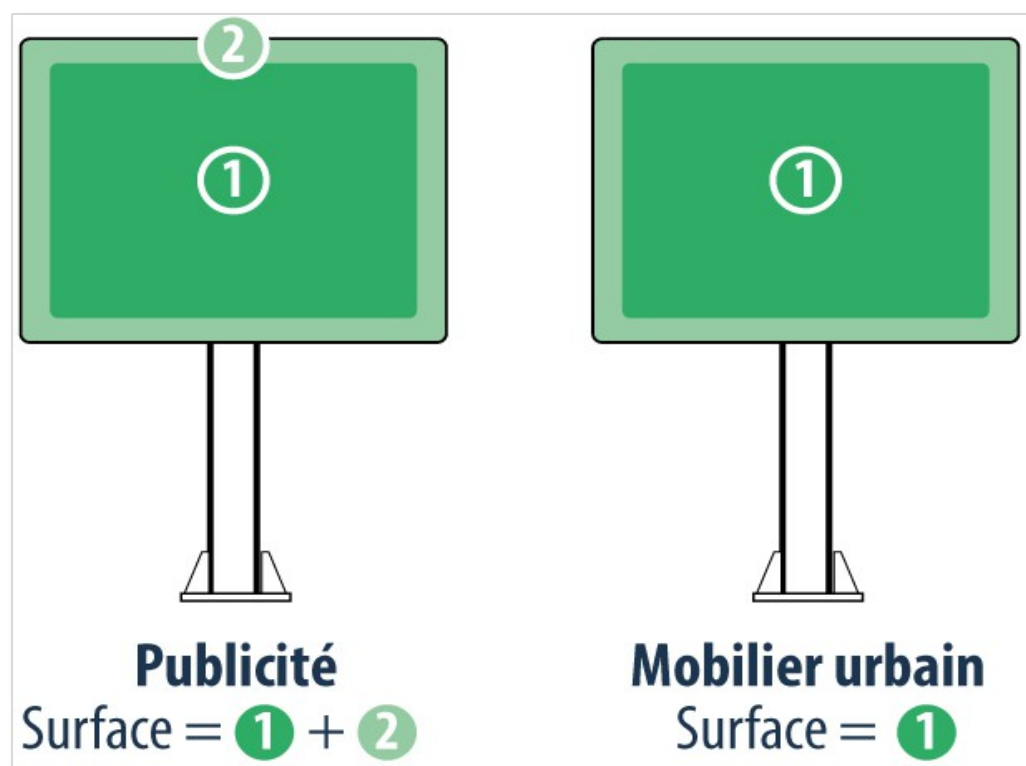
2.3.1 Les différents types de publicité ou préenseignes



2.3.2 Surface de la publicité

La surface indiquée des dispositifs, qu'ils soient muraux, scellés au sol ou installés directement sur le sol, est la surface totale, encadrement compris. Pour les dispositifs scellés au sol ou installés directement sur le sol, le pied n'est pas compris dans le calcul de la surface (art. R.581-24-1).

Lorsque la publicité est supportée par du mobilier urbain, la surface indiquée prend uniquement en compte la surface de l'affiche ou de l'écran (art. R.581-42-1).



2.3.3 Densité

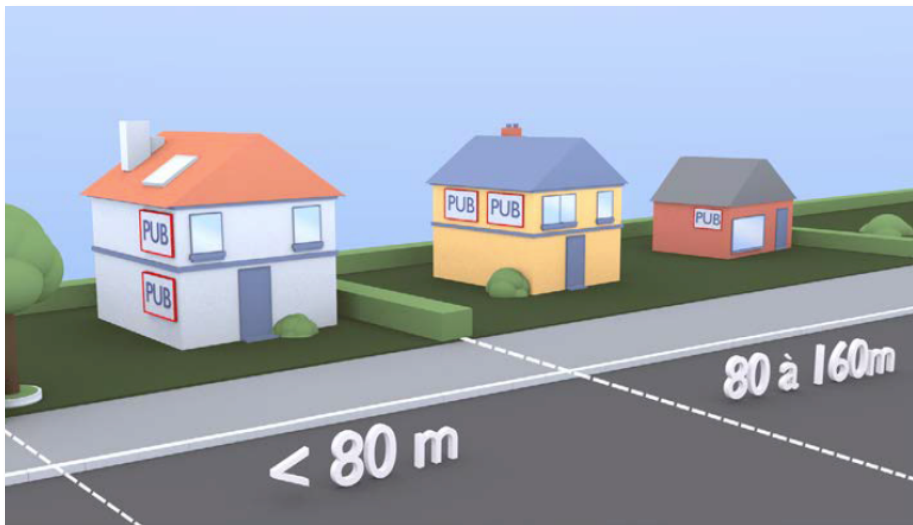
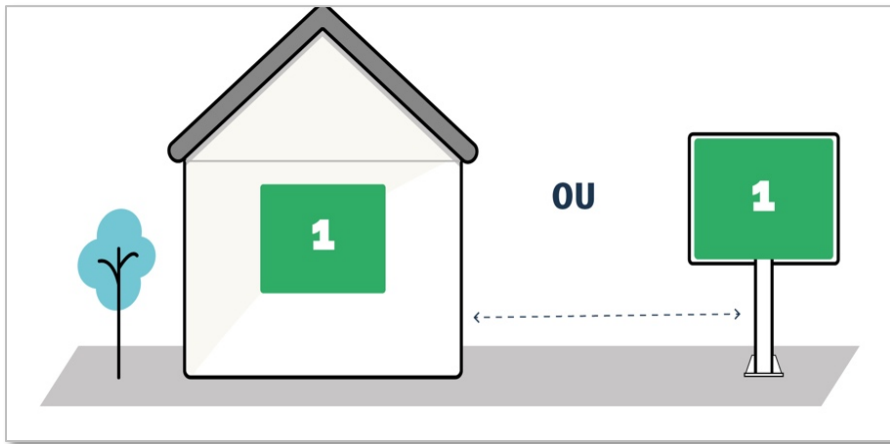
Prescriptions	
RNP	RLPi
Elle se calcule en fonction de la longueur de la façade d'une unité foncière bordant une voie publique. Lorsque la longueur de la façade est inférieure à 80 m, en l'absence de toute publicité scellée au sol, il ne peut y avoir qu'une publicité murale voire deux si elles sont juxtaposées ou superposées (art. R.581-25).  <i>Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire</i> En l'absence de toute publicité murale, il ne peut y avoir qu'une publicité scellée au sol si la longueur de la façade est inférieure à 40 m et deux publicités si la longueur est comprise entre 40 m et 80 m. Au-delà de 80 m, il ne peut y avoir qu'un seul dispositif publicitaire (mural ou scellé au sol) par tranche de 80 m entamée (art. R.581-25).	Zone 1 sans objet car interdite. Zone 2 et Zone 3 Art. P.2.2 et P.3.2 Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière. 

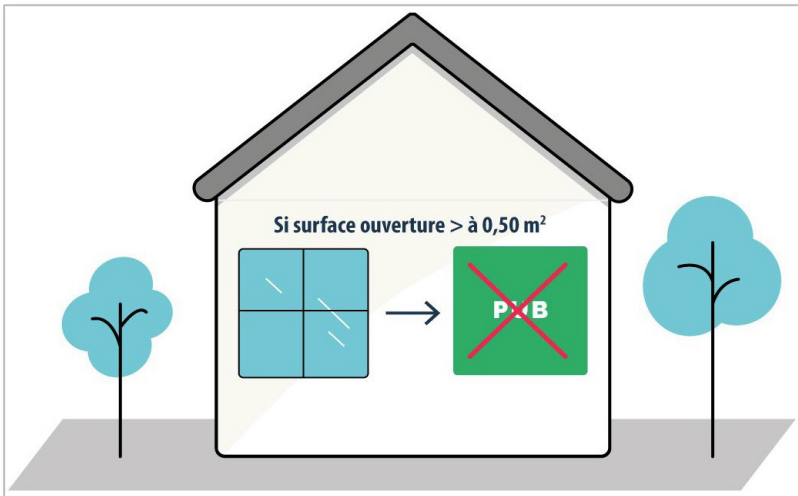
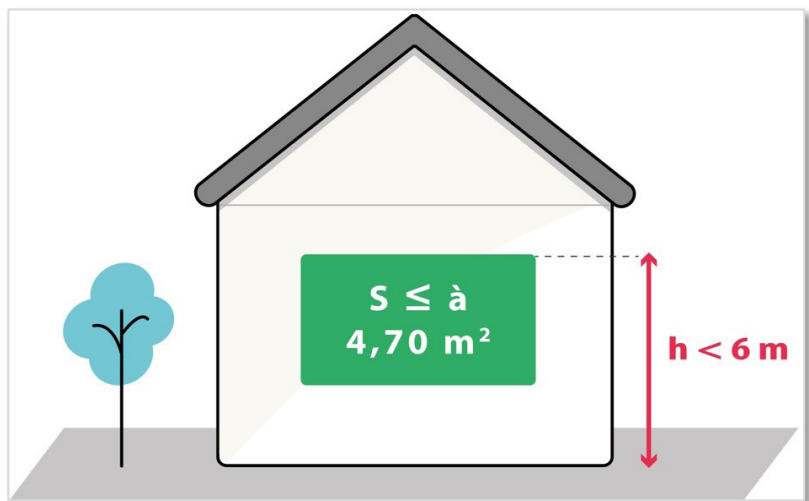


Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure publié par le ministère de la transition écologique et solidaire

Synthèse densité

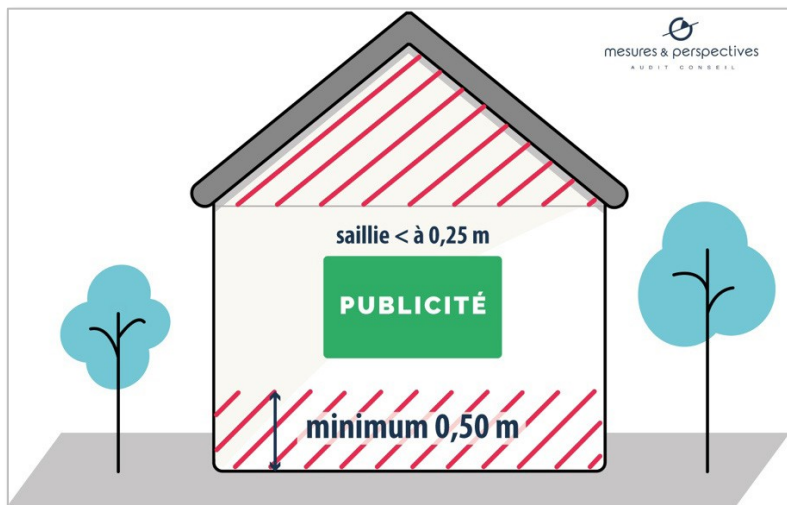
				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Densité		linéaires de 80 m		/	1 mural ou 1 scellé au sol par unité foncière	1 mural par unité foncière	1 mural ou 1 scellé au sol par unité foncière	1 mural par unité foncière

2.3.4 La publicité murale

Prescriptions	
RNP	RLPi
La publicité est interdite sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré (art.R.581-22) ;  L'implantation des dispositifs sur un mur ou une façade support doit respecter les règles suivantes : - ne pas s'élever à plus de 7,5 m du sol au-dessus du niveau du sol dans les communes de plus de 10 000 habitants faisant partie ou non d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R.581-26) ; - ne pas s'élever à plus de 6 m du sol au-dessus du niveau du sol dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (art. R.581-26) ; - ne pas constituer une saillie supérieure à 0,25 m du mur (art. R	Zone 1 interdite Zone 2 et Zone 3 art. P.2.3 et P.3.3 Application de la règle des communes $\leq$ à 10 000 habitants y compris à Quimperlé ; 

581-28) ;

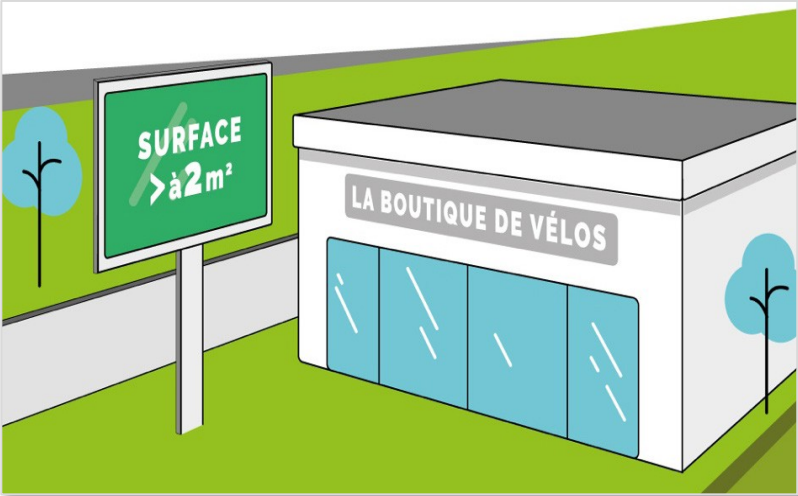
- ne pas être apposé à moins de 0,50 m du sol (art. R 581-27) ;
- ne pas dépasser les limites de l'égout du toit (art. R 581-27).

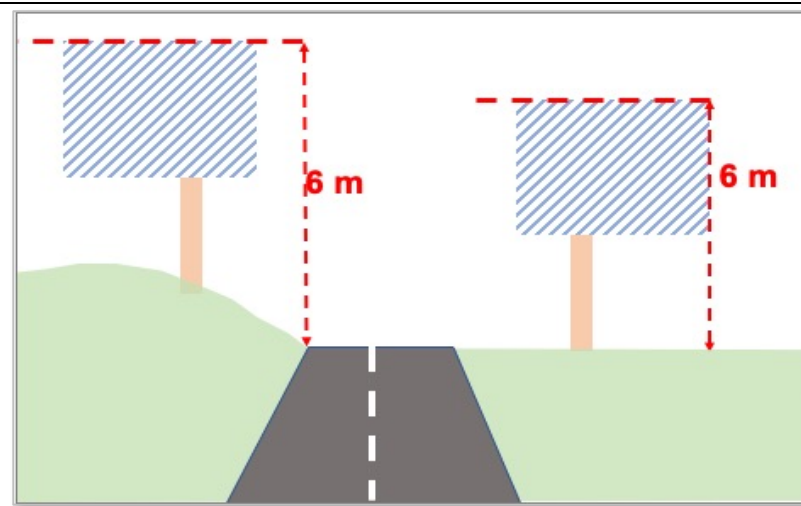


Synthèse publicité murale

				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Sur mur	Surface	10,50 m ²	4,7 m ²	interdit	4,70 m ²	4,70 m ²	4,70 m ²	4,70 m ²
	Hauteur	7,5 m	6 m		6 m	6 m	6 m	6 m

2.3.5 Publicité scellée au sol

Prescriptions	
RNP	RLPi
La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31). Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m² (article R.581-32). Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur de limite séparatives de propriété (art. R.581-33).	Dispositions générales Art. P.A  The illustration shows a green rectangular sign on a white post. The sign has the text 'SURFACE > à 2m²' in white. To the right of the sign is a white building facade with a grey roof. The building has a sign that reads 'LA BOUTIQUE DE VÉLOS' and three blue-tinted windows. The scene is set on a green lawn with a grey sidewalk and a blue tree in the background.



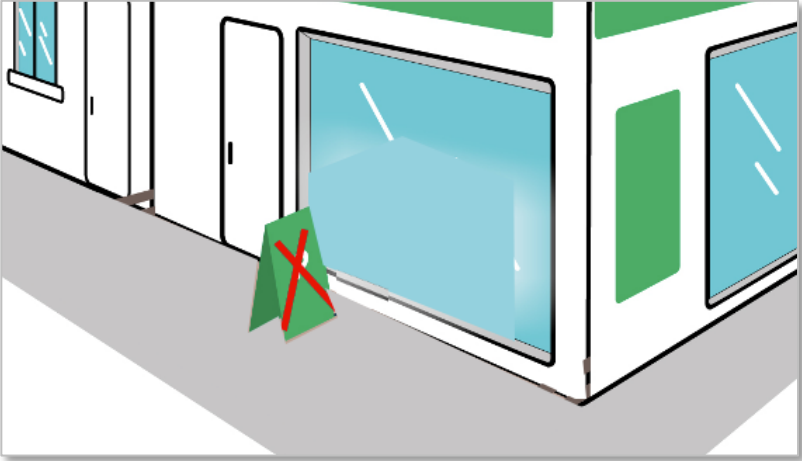
Zone 1
interdite

Zone 2 et Zone 3
art. P.2.3 et P.3.3



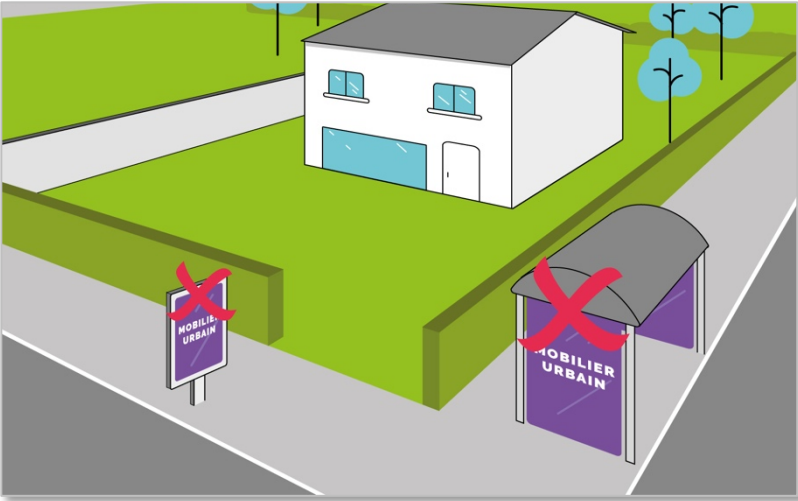
Synthèse scellée au sol								
				Zone P 1	Zone P 2		Zone P 3	
				Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales		Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Scellée au sol	Surface	10,50 m²	interdit	interdit	4,70 m²	Interdit	4,70 m²	Interdit
	Hauteur	6 m			6 m		6 m	
	Matériel	/	interdit	Matériel monopied - accessoires interdits				
	Accessoires	/	interdit	Passerelle ou échelle interdite sauf si amovible ou escamotable				

2.3.6 Chevalet ou oriflamme publicitaire

Prescriptions	
RNP	RLPi
La publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants qui ne font pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (article R.581-31 du Code de l'environnement). Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants et dans celles faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, elle ne peut s'élever à plus de 6 m au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 10,50 m² (article R.581-32 du Code de l'environnement). Les chevalets ou oriflammes publicitaires sont des publicités scellées ou installées directement sur le sol, installées sur le domaine public.	Zone 1, Zone 2 et Zone 3 art. P.1.5, P.2.6 et P.3.6 interdite 

Synthèse chevalets ou oriflammes								
				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Chevalets	/	/	interdit	interdit	interdit	Interdit	interdit	Interdit

2.3.7 Mobilier urbain comme support publicitaire

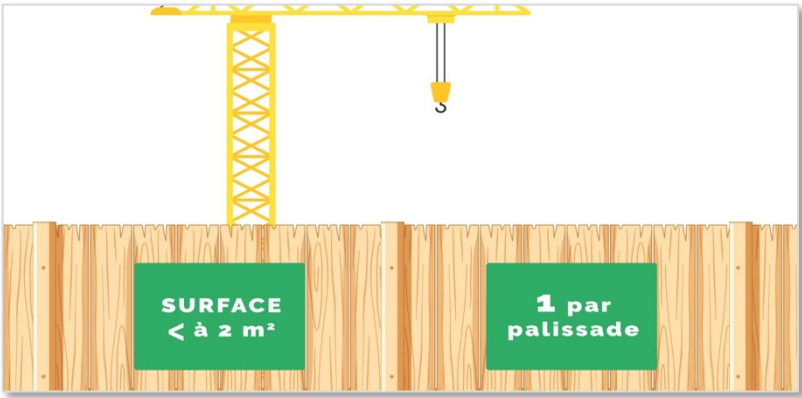
Prescriptions	
RNP	RLPi
Le mobilier urbain peut, à titre accessoire à sa fonction, supporter de la publicité . Il fait l'objet d'articles spécifiques (articles R.581-42 à 47) définissant les mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité. Les surfaces publicitaires propres à chaque type de dispositif sont : Abris voyageurs : $\leq 2 \text{ m}^2$ par face ; Kiosques à journaux : unitaire $\leq 2 \text{ m}^2$, cumulée $\leq 6 \text{ m}^2$; Colonnes porte- affiches : pas de surface ; Mâts porte-affiches uniquement culturel, social, sportif $\leq 2 \text{ m}^2$; Mobilier d'information : - $\leq 2 \text{ m}^2$ et hauteur 3 m si agglomération $\leq$ à 10 000 habitants, - $\leq 10,50 \text{ m}^2$ si agglomération, $>$ à 10 000 habitants.	Zone 1 interdite Zone 2 et Zone 3 art. P.2.7 et P.3.7 interdite 



*Illustration extraite du guide pratique sur la réglementation de la publicité extérieure
publié par le ministère de la transition écologique et solidaire*

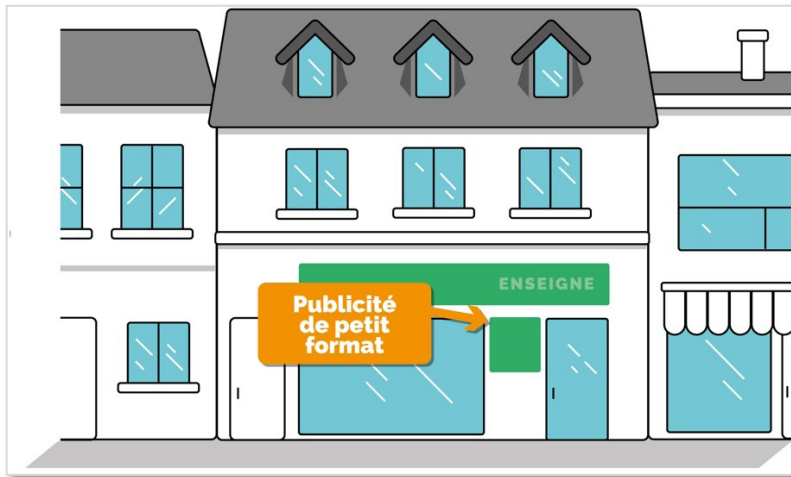
Synthèse mobilier urbain								
				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Mobilier urbain	Surface	10,50 m ²	2 m ²	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	Hauteur	6 m	3 m					

2.3.8 Palissades de chantier

Prescriptions	
RNP	RLPi
Dans les lieux d'interdiction relative de publicité (Art. L. 581-8, I) et en l'absence de RLP dérogeant à ces interdictions, la surface de chaque emplacement sur une palissade de chantier ne peut dépasser 2 m². (Art. L. 581-8 II et R. 581-4). Lorsque la commune est dotée de panneaux d'affichage libre, l'affichage ou la publicité est alors pleinement soumise. la réglementation de l'affichage publicitaire (voir rubrique publicité murale).	Zone 1, Zone 2 et Zone 3 art. P.1.3, P.2.9 et P.3.9 surface ≤ à 2 m² 1 dispositif par palissade 

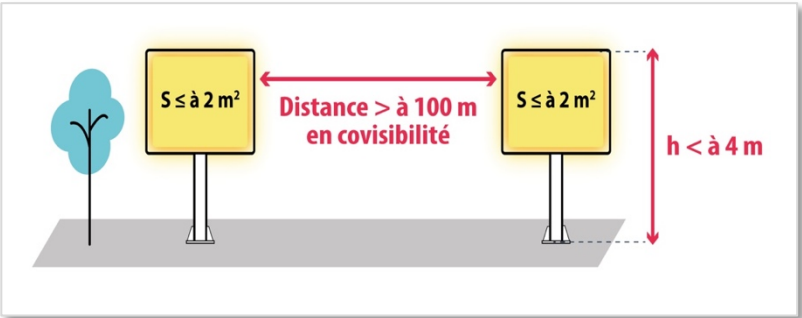
Synthèse palissades de chantier								
				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Palissades de chantier				Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade	Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade	Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade	Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade	Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade

2.3.9 Publicité de petit format

Prescriptions	
RNP	RLPi
En application du III de l'article L. 581-8, l'affichage de petit format est admis sur les devantures commerciales (et non sur les murs des commerces), à la condition de ne pas recouvrir la baie en totalité. Les règles d'implantation de ce type d'affichage sont précisées à l'article R. 581-57. L'affichage de petit format n'est pas soumis à la règle de densité. Il suit deux règles propres de surface et de pourcentage maximum, qui encadrent l'implantation de ces dispositifs : - la surface unitaire des dispositifs de petit format est inférieure à 1 m² ; - leur surface cumulée ne peut recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite de 2 m².	Zone 1, Zone 2 et Zone 3 art. P.1.2, P.2.4 et P.3.4 RNP 

Synthèse publicité petit format								
				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Publicité de petit format		surface unitaire $\leq$ à 1 m ² surface cumulée $\leq$ à 2 m ²		RNP	RNP	RNP	RNP	RNP

2.3.10 Publicité numérique

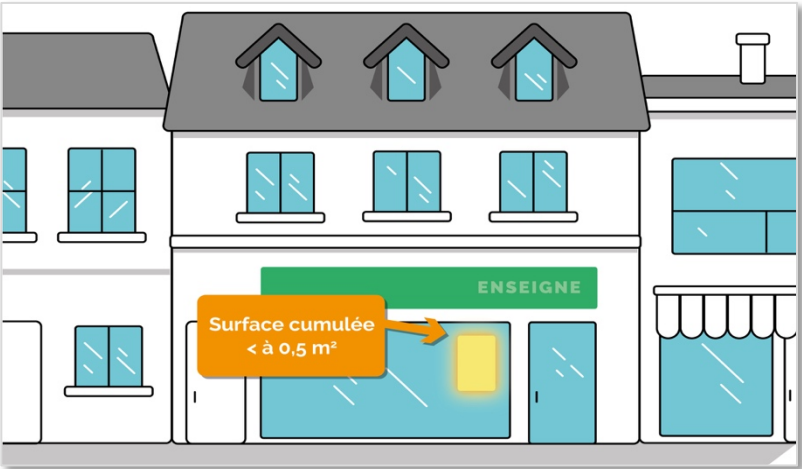
Prescriptions	
RNP	RLPi
La publicité lumineuse numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, leds etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées (faisant apparaître un slogan, un prix, faisant évoluer une forme ou un pictogramme...) ou une vidéo. Elle est interdite dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de cent mille habitants (Art. R. 581-34). Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire supérieure à huit mètres carrés ni s'élever à plus de six mètres au-dessus du niveau du sol (Art. R. 581-41).	Zone 1, Interdite  Zone 2 art. P.2.8 surface $\leq$ à 2 m² hauteur $\leq$ à 4 m interdistance 100 mètres interdite sur mobilier urbain 

	Zone 3 Art. P.3.7 interdite
--	--



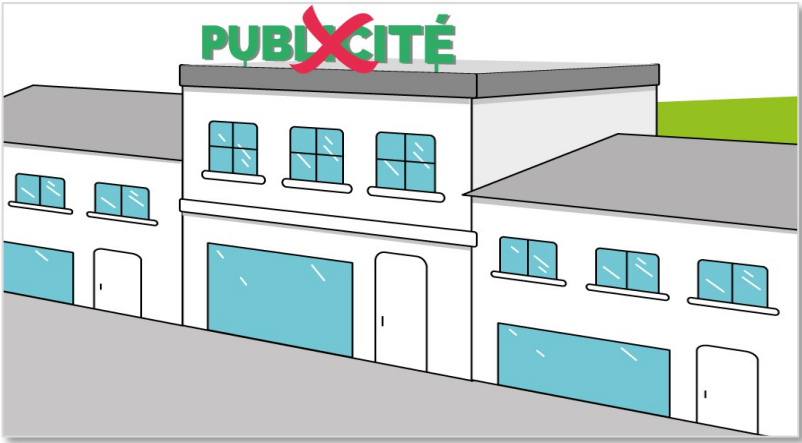
Synthèse publicité numérique								
				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Numérique	Surface	8 m ²	interdit	interdit	2 m ²	Interdit	interdit	Interdit
	Hauteur	6 m			hauteur < à 4 m 100 m interdistance			

2.3.11 Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines

Prescriptions	
RNP	RLPi
Par dérogation à l'article L. 581-2, le RLP peut prévoir que les publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires, de surface, de consommation énergétique et de prévention de nuisances lumineuses (Art. L. 581-14-4). Il n'est par contre pas possible de définir des prescriptions concernant d'autres aspects que ceux prévus par la loi (par exemple, en matière de hauteur ou de densité), ni d'interdire ces publicités lumineuses.	Zone 1, Zone 2 et Zone 3 art. P.1.4, P.2.10 et P.3.10 

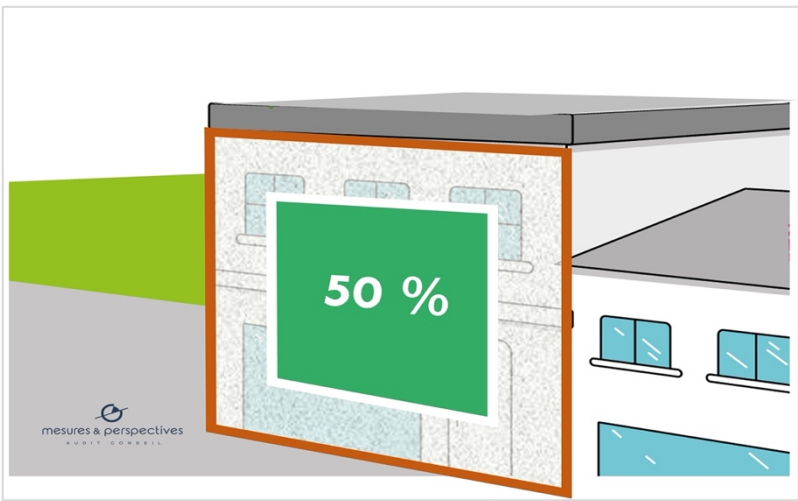
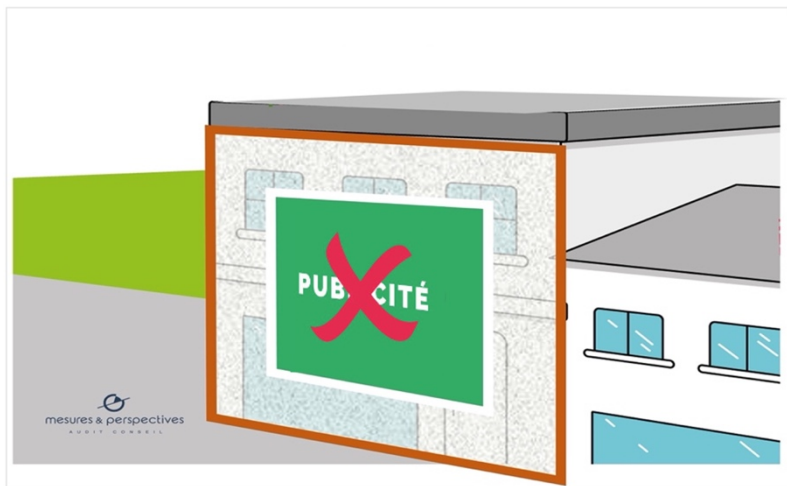
Synthèse publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines								
				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Lumineuse Intérieur vitrine		/	/	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²

2.3.12 Publicité lumineuse sur toiture ou terrasse en tenant lieu

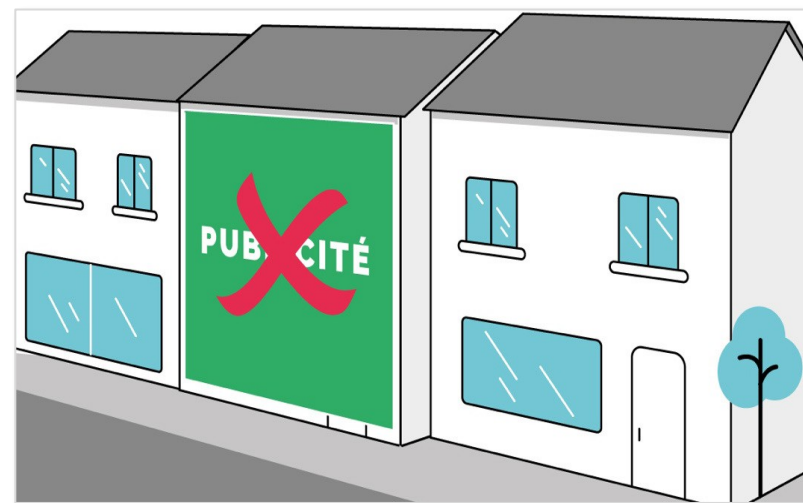
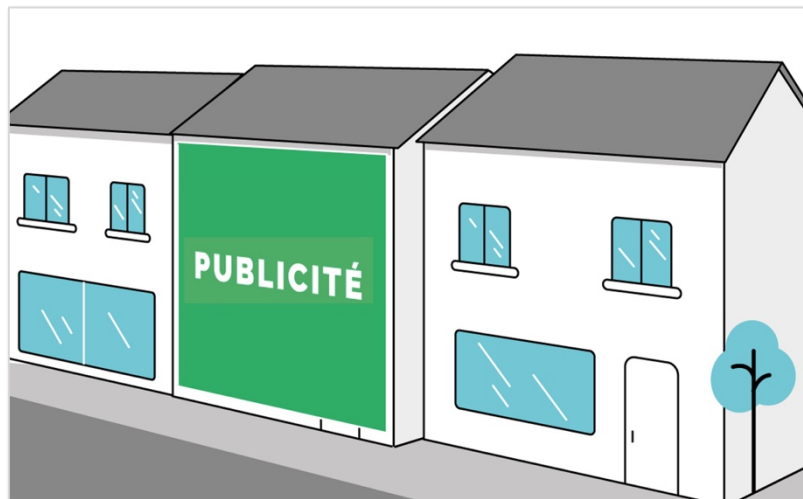
Prescriptions	
RNP	RLPi
Une publicité lumineuse peut-être installée sur la toiture ou la terrasse de tout bâtiment, quelle que soit la hauteur de celui-ci. La hauteur de la publicité est en rapport avec la hauteur de la façade de l'immeuble selon la règle suivante : - lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est inférieure ou égale à 20 mètres, la publicité lumineuse ne peut excéder 1/6^{ème} de la hauteur de la façade et, dans tous les cas, mètres ; - lorsque la hauteur de la façade de l'immeuble est supérieure à 20 mètres, la publicité lumineuse ne peut excéder 1/10^{ème} de la hauteur de la façade et, dans tous les cas, six mètres.	Dispositions générales art. P.D 

Synthèse publicité lumineuse sur toiture								
				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Sur toiture	Règle de hauteur en relation avec la hauteur du bâtiment	interdit		interdit				

2.3.13 Publicité sur bâche

Prescriptions	
RNP	RLPi
Les bâches comportant de la publicité sont définies par l'article R. 581-53 et classées en deux catégories : les bâches de chantier, installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux. La surface occupée par la publicité sur la bâche ne peut excéder 50 % de la surface totale de celle-ci.	Dispositions générales art. P.E
	

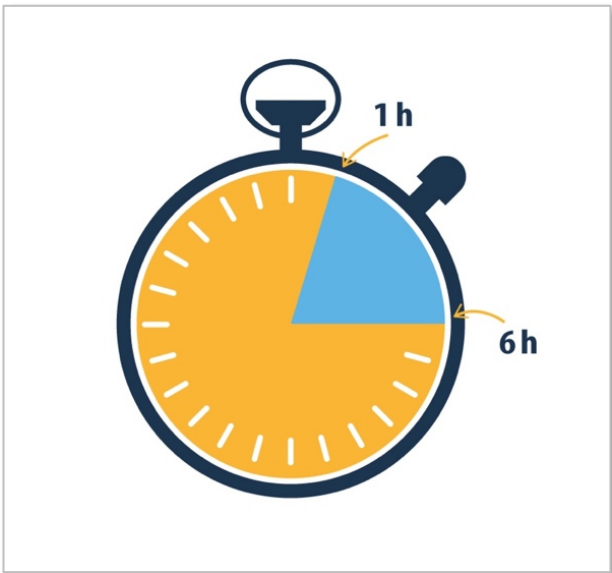
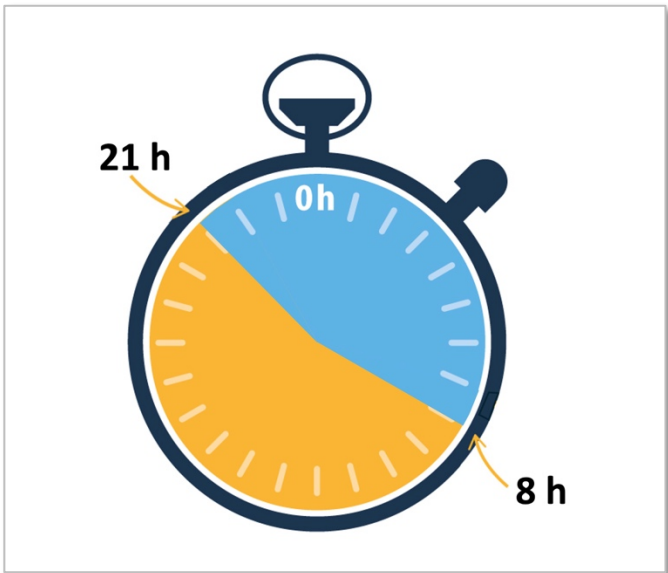
- les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches. Elles ne doivent pas dépasser les limites du mur qui les supporte, ni, le cas échéant, les limites de l'égout du toit (Art. R. 581-27). L'article R. 581-55 précise que . les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles.



Synthèse publicité sur bâches

				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Bâches de chantier et publicitaires		% surface de façade	interdit	Interdit				

2.3.14 Horaires d'extinction

Prescriptions	
RNP	RLPi
Toutes les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures du matin, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services, à condition, pour ce qui concerne les publicités numériques qu'elles soient à image fixe.	Dispositions générales art. P.F
	
Ces horaires ne s'appliquent pas à la publicité lumineuse située à l'intérieur des vitrines. Le RLP peut lui en fixer.	

Synthèse horaires d'extinction								
				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Horaires d'extinction	Extérieure	de 1h à 6h		de 21 h à 08 h				
	Intérieur vitrines	/						

2.4 Tableau de synthèse

				Zone P 1 Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zone P 2 Zones d'activités ou commerciales		Zone P 3 Secteurs non compris en ZP1, ZP2 et ZP3	
		RNP Quimperlé	RNP autres communes	Toutes communes	Quimperlé	Autres communes	Quimperlé	Autres communes
Densité		linéaires de 80 m		/	1 mural ou 1 scellé au sol par unité foncière	1 mural par unité foncière	1 mural ou 1 scellé au sol par unité foncière	1 mural par unité foncière
Sur mur	Surface	10,50 m ²	4,7 m ²	interdit	4,70 m ²	4,70 m ²	4,70 m ²	4,70 m ²
	Hauteur	7,5 m	6 m		6 m	6 m	6 m	6 m
Scellée au sol	Surface	10,50 m ²	interdit	interdit	4,70 m ²	Interdit	4,70 m ²	Interdit
	Hauteur	6 m			6 m		6 m	
	Matériel	/	interdit	Matériel monopied - accessoires interdits				
	Accessoires	/	interdit	Passerelle ou échelle interdite sauf si amovible ou escamotable				
Chevalets	/	/	interdit	interdit	interdit	Interdit	interdit	Interdit
Mobilier urbain	Surface	10,50 m ²	2 m ²	interdit	interdit	interdit	interdit	interdit
	Hauteur	6 m	3 m					
Palissades de chantier				Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade	Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade	Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade	Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade	Surface < à 2 m ² 1 dispositif par palissade
Publicité de petit format		surface unitaire ≤ à 1 m ² surface cumulée ≤ à 2 m ²		RNP	RNP	RNP	RNP	RNP
Numérique extérieure	Surface	8 m ²	interdit	interdit	2 m ² hauteur < à 4 m 100 m interdistance	Interdit	interdit	Interdit
	Hauteur	6 m						
Lumineuse Intérieur vitrine		/	/	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²
Sur toiture		/	interdit	interdit				
Bâches de chantier et publicitaires		/	interdit	Interdit				
Horaires d'extinction	Extérieure	de 1h à 6h		de 23 h à 07 h				
	Intérieur vitrines	/						

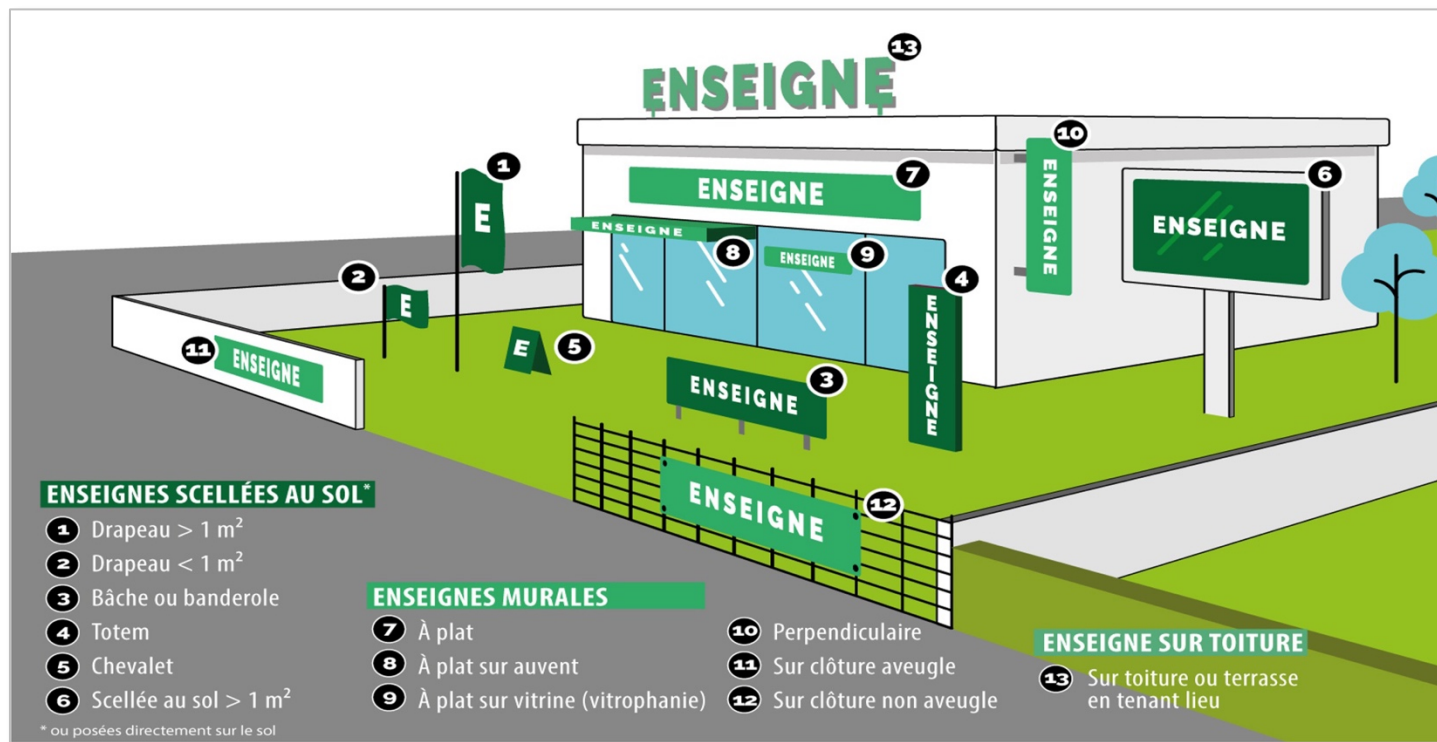
3 ENSEIGNES

3.1 Où peut-on installer les enseignes

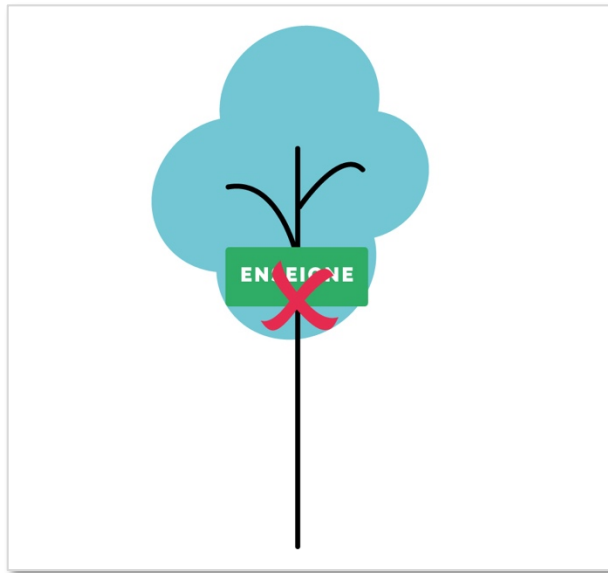
Les enseignes peuvent être installées sur tous les territoires, en et hors agglomération.

3.2 Les règles applicables aux enseignes

3.2.1 Les différents types d'enseignes



3.2.2 Enseignes sur arbres et sur les haies

Prescriptions	
RNP	RLPi
Le Code de l'environnement ne régit pas ce type de support.	Dispositions générales art. E.A 

Synthèse enseignes sur les arbres				
	RNP	ZE1	ZE2	ZE3
		Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Sur les arbres et sur les haies		Interdites		

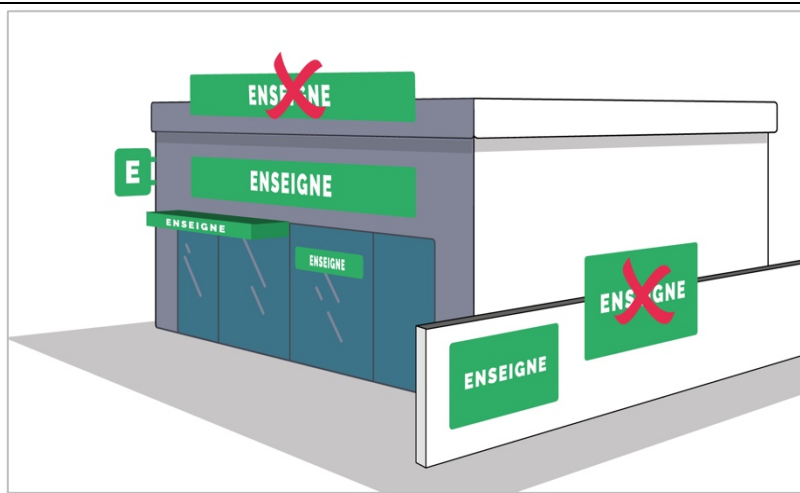
3.2.3 Enseignes à faisceau de rayonnement laser

Prescriptions	
RNP	RLPi
Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation du maire (art. L.581-18 alinéa 4). L'autorisation est accordée après avis du service de l'État en charge de l'aviation civile. La notice descriptive mentionne notamment la puissance de la source laser, les caractéristiques des faisceaux et la description des effets produits (art. R.581-18).	Dispositions générales art. E.G interdites

Synthèse enseignes Faisceau de rayonnement laser				
	RNP	ZE1	ZE2	ZE3
		Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Faisceau de rayonnement laser		Interdites		

3.2.4 Enseignes sur mur

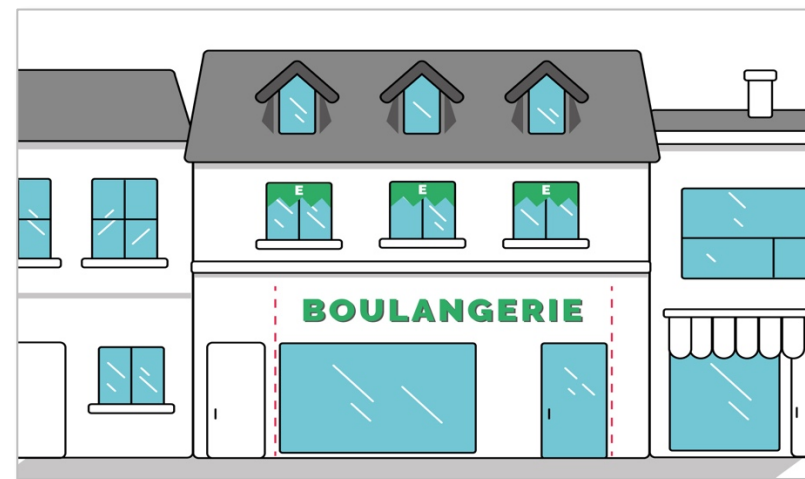
Prescriptions	
RNP	RLPi
La surface des enseignes apposées sur un mur est limitée à un pourcentage de la surface de la façade (art. R.581-63) : - si la surface de la façade est inférieure ou égale à 50 m², la surface des enseignes ne doit pas dépasser 25 %. Par exemple, si une façade mesure 6 m x 3 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 25 % de 18 m², soit 4,5 m². - si la surface de la façade est supérieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15 %. Par exemple, si une façade mesure 20 m x 4 m, la surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder 15 % de 80 m², soit 12 m². Le calcul s'effectue façade par façade.  Les enseignes apposées sur les clôtures, aveugles ou non, suivent le régime des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur (art. R.581-60). Une enseigne apposée à plat sur un mur ou une façade commerciale ne peut dépasser les limites du mur (Art. R 581-60).	Dispositions générales art. E.B Les enseignes respectent l'architecture du bâtiment où s'exerce l'activité signalée. Elles s'harmonisent avec les lignes de composition de la façade et doivent tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. L'autorisation peut être refusée si l'enseigne, par ses dimensions, ses couleurs, ses matériaux ou son implantation porte atteinte à la qualité de la façade, aux lieux avoisinants, aux perspectives, aux paysages ou à l'environnement. art. E.C : Tout occupant d'un local commercial visible depuis la voie ouverte à la circulation publique, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local et de ses enseignes ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants. Il doit notamment s'assurer, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité. Zone 1 Art. E.1.1 I - Enseignes à plat Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement. Elle doit par sa position et sa nature, être adaptée à la typologie architecturale de la façade. Elle ne dépasse pas la longueur de la devanture. Elle est apposée au-dessous de l'allège des fenêtres de l'étage supérieur. Les lettres sont découpées et indépendantes. Elles ont une taille en



proportion avec l'échelle du bâtiment.

L'éclairage est discret et indirect.

Les lambrequins sont autorisés pour les commerces sur plusieurs niveaux ou en étage.



II - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement.

Elle est apposée dans l'alignement de l'enseigne à plat, sans débordement au-dessus de l'allège des fenêtres de l'étage supérieur.

La saillie est inférieure ou égale à 0,80 mètre potence comprise.

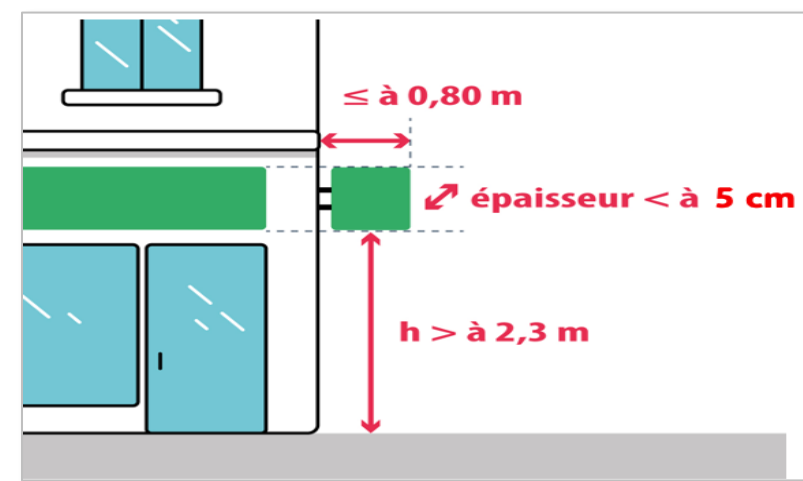
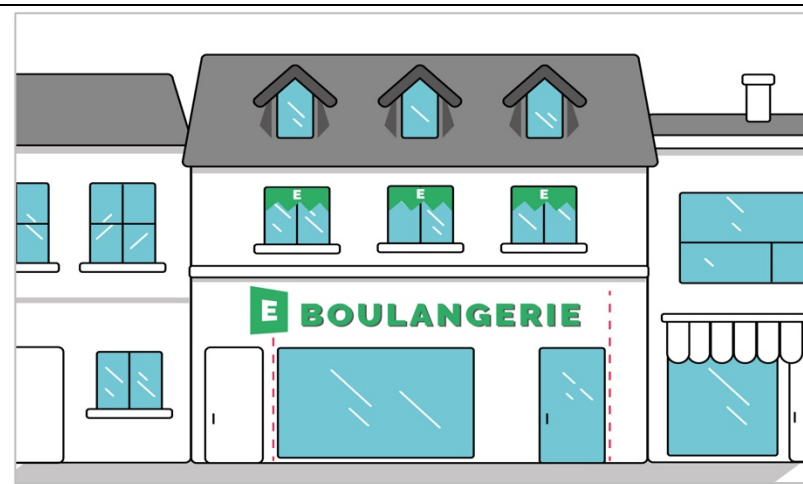
Leur épaisseur est inférieure ou égale à 5 centimètres.

La hauteur libre en-dessous est supérieure ou égale 2,30 mètres.

L'éclairage est discret et indirect.

Les caissons lumineux en matière plastique sont interdits.

Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.



Zone 2

Art. E.2.1

I - Enseignes à plat

Elles se conforment au RNP.

II - Enseignes perpendiculaires

Elles sont interdites.

**Zone 3**

art. E.3.1

I - Enseignes à plat

Elles se conforment au RNP.

II - Enseignes perpendiculaires

Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement.

Elle est apposée dans l'alignement de l'enseigne en bandeau.

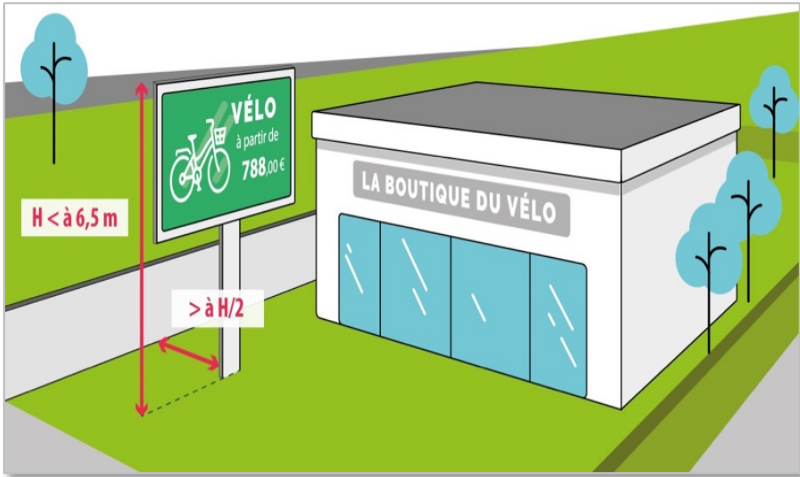
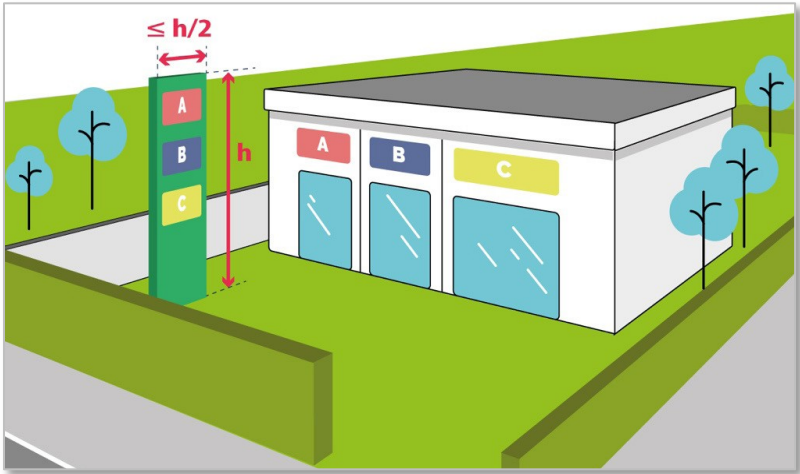
Pour les établissements multiservices, 2 enseignes perpendiculaires sont autorisées par voie bordant l'établissement, de manière à y regrouper l'ensemble des activités signalées.



Synthèse enseignes sur mur

Synthèse enseignes sur mur					
		RNP	ZE1	ZE2	ZE3
			Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Sur mur	à plat	% de la surface de la façade commerciale 25 % < 50 m ² 15 % > 50 m ²	Prescriptions d'insertion	RNP	RNP
	1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat		Interdites	1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat	
	2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices			2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices	

3.2.5 Enseignes scellées au sol de plus de 1 m²

Prescriptions	
RNP	RLPi
Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété (Art. R.581-64, 2^{ème} alinéa). Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie (Art. R.581-64, 1^{er} alinéa). Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bord dans l'immeuble c'est l'activité signalée.	Dispositions générales art. E.D Lorsqu'elles sont simple face, le dos des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol est habillé afin de ne pas laisser apparaître les structures du dispositif. Lorsqu'elles sont double face, les enseignes ne présentent pas de séparation visible. Elles ont la forme d'un totem dont la largeur doit être inférieure à la moitié de la hauteur. Lorsque plusieurs établissements sont implantés sur une même unité foncière, leurs messages sont regroupés sur un seul et unique dispositif le long de chaque voie bordant l'unité foncière où s'exerce l'activité signalée.
	

Le calcul de la surface unitaire des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol s'apprécie en prenant en compte le dispositif dont le principal objet est de recevoir l'enseigne (art. R.581-65-1).

La surface unitaire maximum des enseignes scellées au sol est de 6 mètres carrés.

Elles est portée à 10,50 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

1° 6,5 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;

2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.

Zone 1

art. E.1.2



Zone 2 et Zone 3

art. E.2.2 et E.3.2



Synthèse enseignes scellées au sol > à 1 m ²					
		RNP	ZE1	ZE2	ZE3
			Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Scellée au sol > à 1 m ²	Densité	1 par voie bordant l'établissement	Regroupement si plusieurs sur même UF		
	Format	aucun format exigé	H ≥ 2 X L (totem)		
	Surface	10,50 m ² dans le secteur aggloméré de Quimperlé 6 m ² ailleurs	2 m ²	6 m ²	6 m ²
	Hauteur	6,5 m si largeur > à 1 m 8 m si largeur < à 1 m	RNP		

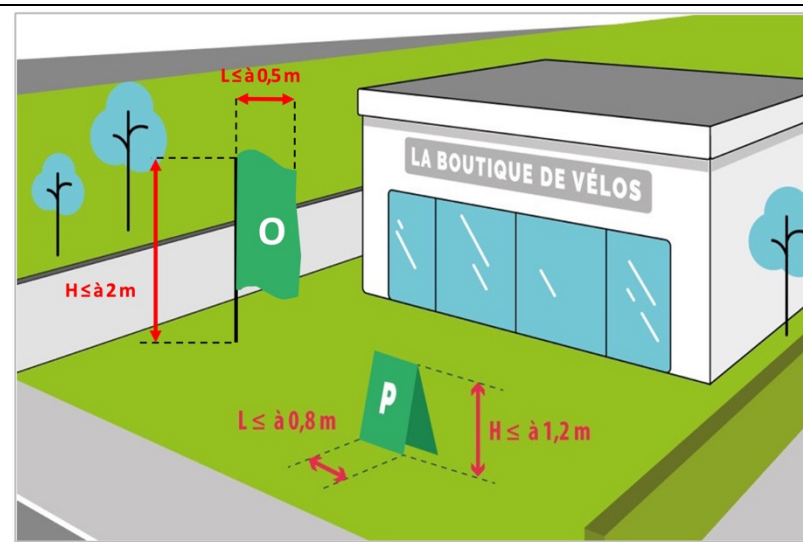
3.2.8 Enseignes scellées au sol de moins de 1 m² hors chevalet ou porte-menu ou oriflamme

Prescriptions	
RNP	RLPi
Le Code de l'environnement ne leur fixe pas de prescriptions.	Zone 1, Zone 2 et Zone 3 Art. E.1.3, E.2.3 et E.3.3 Interdites

Synthèse enseignes scellées au sol < à 1 m ²					
		RNP	ZE1	ZE2	ZE3
			Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Scellée au sol < 1 m ² hors chevalet	Densité	aucune densité exigée	interdites	interdites	interdites

3.2.9 Chevalets ou porte-menu ou oriflamme

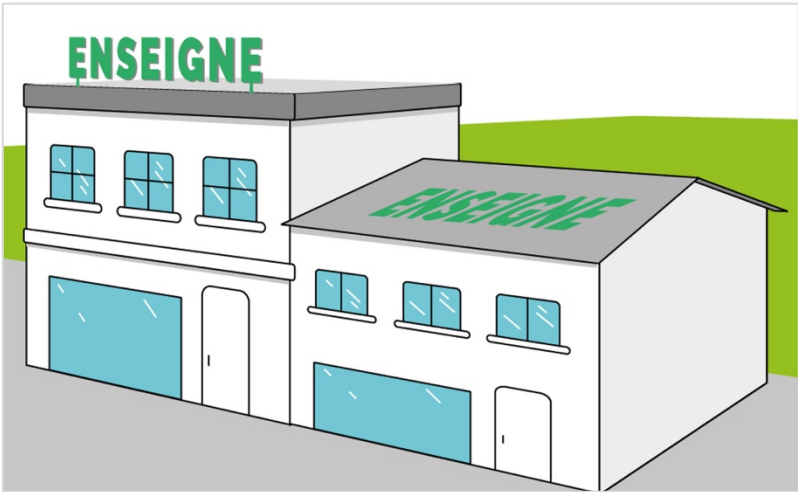
Prescriptions	
RNP	RLPi
Le Code de l'environnement ne leur fixe pas de prescriptions.	Zone 1, Zone 2 et Zone 3 art. E.1.4, E.2.4 et E.3.4 Installés sur propriété privée ou domaine public concédé, ils sont utilisables au recto et au verso, leur hauteur est inférieure ou égale à 1,2 mètre et leur largeur à 0,80 mètre. Les oriflammes ont une hauteur inférieure ou égale à 2 mètres et une largeur inférieure ou égale à 0 ;50 mètre. 



Synthèse enseignes chevalets ou oriflammes

Synthèse enseignes chevalets ou oriflammes					
		RNP	ZE1	ZE2	ZE3
			Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Chevalets ou porte- menus ou oriflamme	Densité	aucune densité exigée	Chevalets h < à 1,2 m l < à 0,8 m oriflammes h < à 2 m l < à 0,50 m	Chevalets h < à 1,2 m l < à 0,8 m oriflammes h < à 2 m l < à 0,50 m	Chevalets h < à 1,2 m l < à 0,8 m oriflammes h < à 2 m l < à 0,50 m

3.2.10 Enseignes sur toiture

Prescriptions	
RNP	RLPi
Les enseignes installées sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fonds autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent dépasser 0,50 mètre de haut. La hauteur est limitée à 3 mètres si la hauteur de façade qui la supporte est inférieure à 15 mètres. Cette hauteur est portée au 1/5 de la façade si cette dernière est supérieure à 15 mètres dans la limite de 6 mètres. La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m² (art. R.581-62).	Zone 1, Zone 2 et Zone 3 Art. E.1.5, E.2.5 et E.3.5 Interdites
	

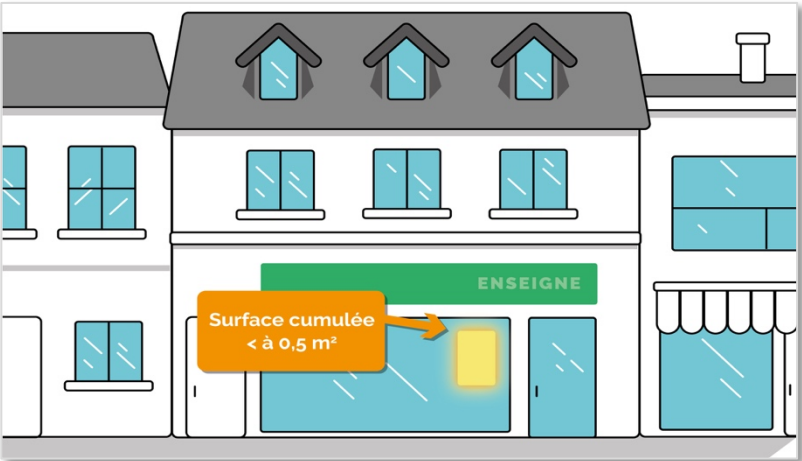
Synthèse enseignes sur toiture					
		RNP	ZE1	ZE2	ZE3
			Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Sur toiture	Surface	< à 60 m ²	Interdites	Interdites	Interdites
	Hauteur	≤ 3 m si hauteur façade < à 15 m ≤ 6 m si hauteur façade > à 15 m			

3.2.11 Enseignes numériques

Prescriptions	
RNP	RLPi
Se conforment aux règles des différents types d'enseignes sur mur ou scellée au sol.	Zone 1, Zone 2 et Zone 3 art. E.1.6 ; E.2.6 et E.3.6 interdites
	

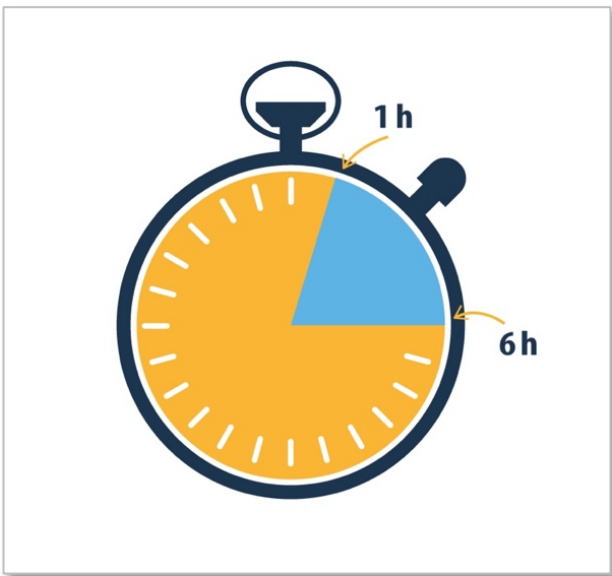
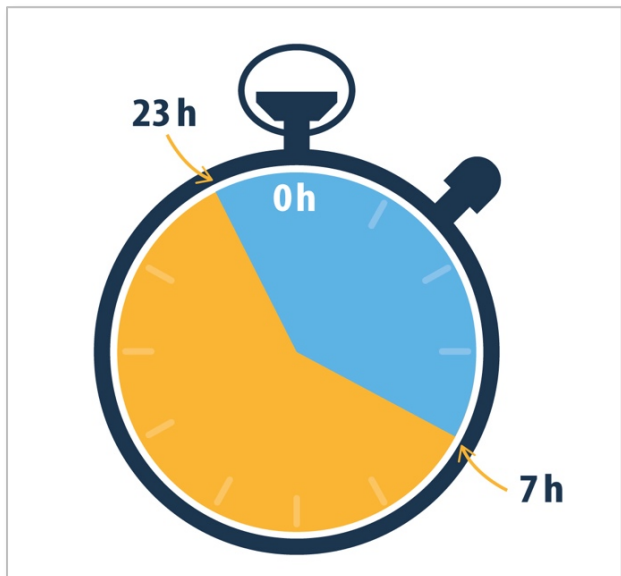
Synthèse enseignes numériques					
		RNP	ZE1	ZE2	ZE3
			Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Numérique	exterieur	Règles des enseignes	Interdites	Interdites	interdites

3.2.12 Enseignes numériques à l'intérieur des vitrines

Prescriptions	
RNP	RLPi
Par dérogation à l'article L. 581-2, le RLP peut prévoir que les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent des prescriptions qu'il définit en matière d'horaires, de surface, de consommation énergétique et de prévention de nuisances lumineuses (Art. L. 581-14-4). Il n'est par contre pas possible de définir des prescriptions concernant d'autres aspects que ceux prévus par la loi (par exemple, en matière de hauteur ou de densité.), ni d'interdire ces enseignes lumineuses.	Zone 1, Zone 2 et Zone 3 art. E.1.7 ; E.2.7 et E.3.7 

Synthèse enseignes intérieur des vitrines					
		RNP	ZE1	ZE2	ZE3
			Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Numérique	Intérieure vitrines	/	surface cumulée $\leq$ à 0,5 m ²	surface cumulée $\leq$ à 0,5 m ²	surface cumulée $\leq$ à 0,5 m ²

3.2.13 Horaires d'extinction

Prescriptions	
RNP	RLPi
L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.	Dispositions générales art. E.H
	
Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou d'autres services d'urgence.	

Synthèse horaires d'extinction					
		RNP	ZE1	ZE2	ZE3
			Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Horaires d'extinction	extérieure	de 1 h à 6 h	de 23 h à 07 h		
	Intérieure vitrines	/			

3.3 Tableau de synthèse

		RNP	ZE1	ZE2	ZE3
			Zones N du PLUi, EBC, sites inscrits, Natura 2000, SPR et abords des MH	Zones d'activités ou commerciales	Reste du territoire
Sur les arbres et sur les haies			Interdites		
Faisceau de rayonnement laser			Interdites		
Insertion dans l'environnement			Respect de l'architecture du bâtiment		
Suppression des enseignes			Dans les trois mois suivant la cessation d'activité. En cas de défaillance de l'exploitant, à la charge du propriétaire		
Sur mur	à plat	% de la surface de la façade commerciale 25 % < 50 m ² 15 % > 50 m ²	Prescriptions d'insertion	RNP	RNP
	perpendiculaires		1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat	Interdites	1 par voie bordant l'établissement dans le prolongement de l'enseigne plat
			2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices		2 par voie bordant l'établissement pour établissements multiservices
Scellée au sol > à 1 m ²	Densité	1 par voie bordant l'établissement	Regroupement si plusieurs sur même UF		
	Format	aucun format exigé	H ≥ 2 X L (totem)		
	Surface	10,50 m ² dans le secteur aggloméré de Quimperlé 6 m ² ailleurs	2 m ²	6 m ²	6 m ²
	Hauteur	6,5 m si largeur > à 1 m 8 m si largeur < à 1 m	RNP		
Scellée au sol < 1 m ² hors chevalet	Densité	aucune densité exigée	interdites	interdites	interdites
Chevalets ou porte-menus ou oriflamme	Densité	aucune densité exigée	Chevalets h < à 1,2 m l < à 0,8 m oriflammes h < à 2 m l < à 0,50 m	Chevalets h < à 1,2 m l < à 0,8 m oriflammes h < à 2 m l < à 0,50 m	Chevalets h < à 1,2 m l < à 0,8 m oriflammes h < à 2 m l < à 0,50 m
Sur toiture	Surface	< à 60 m ²	Interdites	Interdites	Interdites
	Hauteur	≤ 3 m si hauteur façade < à 15 m ≤ 6 m si hauteur façade > à 15 m			
Numérique	exterieur	Règles des enseignes	Interdites	Interdites	interdites
Numérique	Intérieure vitrines	/	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²	surface cumulée ≤ à 0,5 m ²
Horaires d'extinction	extérieure	de 1 h à 6 h	de 23 h à 07 h		
	Intérieure vitrines	/			

4 PROCEDURES D'AUTORISATION ET DE SANCTION

4.1 Publicité

4.1.1 Déclaration préalable

Toute nouvelle installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire (non numérique) doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Soumises :

- les publicités ;
- les préenseignes dont les dimensions excèdent 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur;
- les bâches publicitaires (uniquement remplacement ou modification).

Exclues :

- les préenseignes dont les dimensions n'excèdent pas 1 m de hauteur et 1,50 m en largeur ;
- les préenseignes dérogatoires ;
- les préenseignes temporaires.

Le pétitionnaire doit utiliser le formule CERFA 14799*01. La déclaration est déposée en mairie et n'appelle pas de réponse. Le pétitionnaire installe son dispositif sous sa responsabilité et s'expose aux sanctions si la publicité est illégale.

4.1.2 Autorisation préalable (art. L.581-9)

Toute nouvelle installation, remplacement ou modification d'un dispositif publicitaire suivant est soumise à autorisation préalable :

- la publicité lumineuse y compris numérique ;
- sur bâches comportant de la publicité ;
- dispositifs de dimensions exceptionnelles.

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire CERFA 14798*01.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

Publicité murale	Déclaration
Publicité scellée au sol	Déclaration
Publicité éclairée par projection ou transparence	Déclaration
Publicité de petit format	Déclaration
Publicité sur mobilier urbain	Déclaration
Publicité numérique	Autorisation
Publicité lumineuse à l'intérieur des vitrines	/
Publicité sur bâche	Autorisation
Publicité de dimensions exceptionnelles	Autorisation
Préenseignes L < à 1,5 m et H < à 1 m	/
Préenseignes dérogatoires	/

4.2 Enseignes

Les communes étant couvertes par un RLPI, toutes les enseignes (installation, remplacement, modification) sont soumises à autorisation (art. L.581-18 et R.581-17), à l'exception des enseignes temporaires.

Les motifs de refus de l'autorisation doivent-être :

- liés au cadre de vie ;
- motivés en fait et en droit ;
- il y a cependant un large pouvoir d'appréciation ;
- le code de l'urbanisme ne peut être invoqué pour refuser une enseigne.

Le pétitionnaire doit utiliser le formulaire CERFA 14798*01.

La demande est déposée en mairie et nécessite une instruction.

A partir de la réception du dossier et si celui-ci est complet, le service instructeur doit répondre dans un délai de 2 mois. Passé ce délai et sans réponse, l'accord est tacite et l'enseigne peut être installée dans les conditions indiquées dans le formulaire.

Sur monuments historiques classés ou inscrits	Autorisation après accord ABF
Abords des monuments historiques	Autorisation après accord ABF
Site Patrimonial Remarquable	Autorisation après accord ABF
Sites inscrits	Autorisation
Enseigne murale	Autorisation
Enseigne à plat	Autorisation
Enseigne sur toiture	Autorisation
Enseigne scellée au sol	Autorisation
Enseigne temporaire sauf scellée au sol	Néant
Enseigne temporaire scellée au sol	Autorisation

4.3 Consultation de l'architecte des bâtiments de France et préfet de région

Article R. 581-16

Modifié par Décret n°2017-456 du 29 mars 2017 – art. 8

II. L'autorisation d'installer une enseigne prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 581-18 est délivrée par l'autorité compétente en matière de police :

1° Après accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque cette installation est envisagée sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou protégé au titre des abords en application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine ou situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ;

2° Après accord du préfet de région, lorsque cette installation est envisagée sur un monument naturel, dans un site classé, un cœur de parc national, une réserve naturelle ou sur un arbre.

4.4 Les délais d'application

Lorsqu'un dispositif ne respecte pas la réglementation fixée par le RLPi, les délais de mise en conformité sont les suivants :

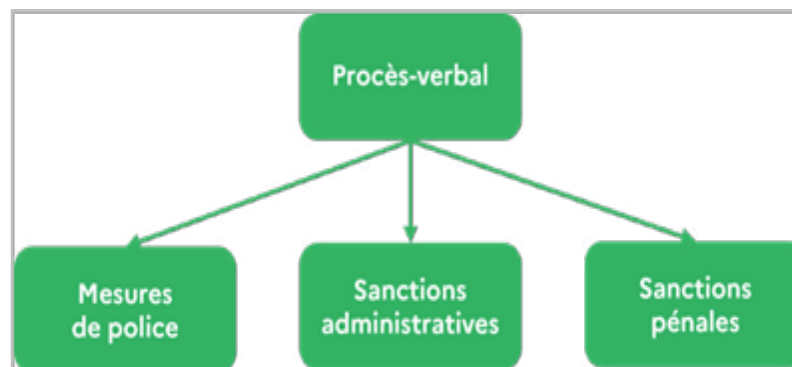
	Implantation antérieure à la date d'entrée en vigueur du RLPi	Implantation postérieure à la date d'entrée en vigueur du RLPi
Publicité, y compris lumineuses situées à l'intérieur des vitrines	Opposable 2 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement
Enseignes	Opposable 6 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement
Enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines	Opposable 4 ans après son entrée en vigueur	Opposable immédiatement

Tous les dispositifs en infraction avec le règlement national de publicité ne disposent d'aucun délai.

4.5 Les procédures de sanctions

Le respect du code de l'environnement, et le cas échéant du RLPi, est garanti par des mesures de police, des sanctions administratives et des sanctions pénales. Elles sont regroupées sous l'intitulé générique de procédures de sanctions.

Ainsi, en l'absence de conformité avec le règlement local de publicité intercommunal, des mesures de sanctions existent.



a) Le constat d'infraction

La constatation des infractions par un procès-verbal est la phase essentielle de la procédure indispensable aux mesures de police.

b) Les agents verbalisateurs

Elle est indépendante de la compétence de police. L'important est que l'agent verbalisateur soit habilité à dresser le constat.

L'article L. 581-40 dresse la liste des agents et fonctionnaires habilités à constater une infraction à la réglementation. Il s'agit, outre les officiers de police judiciaire :

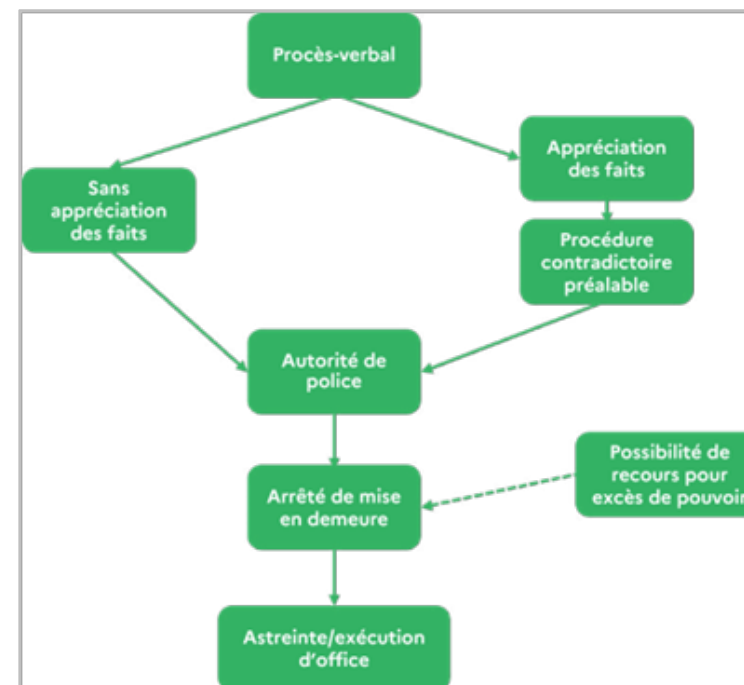
- des agents de police judiciaire mentionnés aux articles 20 et 21 du code de procédure pénale ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux monuments historiques, aux monuments naturels ainsi qu'aux sites inscrits et classés ;
- des fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions du code de la voirie routière ;
- des fonctionnaires et agents publics habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;
- des fonctionnaires et agents des services de l'État et de ses établissements publics, commissionnés au titre de la réglementation de la publicité extérieure et assermentés ;
- des agents habilités par les collectivités locales à constater les infractions au code de la route en matière d'arrêt et de stationnement des véhicules automobiles en vertu de l'article L. 130-4 du code de la route ;
- des agents des collectivités territoriales assermentés et commissionnés au titre de la réglementation de la publicité extérieure par l'autorité

- compétente en matière de police ;
- des agents des services de l'État chargés des forêts et des agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ;
- des agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement sur le territoire de la réserve dans laquelle ils sont affectés ;
- des gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1 du code de l'environnement ayant compétences sur l'ensemble du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres dans le département de leur résidence administrative.

c) La communication du procès-verbal

Une fois dressé, le procès-verbal est adressé, dans les cinq jours qui suivent sa clôture, au procureur de la République (un modèle de courrier figure au chapitre 8 du guide). Une copie est également adressée dans ce même délai à l'autorité compétente en matière de police (Art. L. 172-16).

Sauf instruction contraire du procureur de la République, une copie du procès-verbal de constatation de l'infraction est également transmise au contrevenant dans un délai de cinq jours au moins et de dix jours au plus suivant la transmission du procès-verbal au procureur (Art. L. 172-16 et R. 172-9). Selon la commission d'accès aux documents administratifs (CADA), le procès-verbal n'est pas un document administratif communicable au sens de la loi du 17 juillet 1978. En qualité d'acte de procédure pénale, il est soumis au principe du secret de l'instruction et de l'enquête. Les contrevenants qui n'auraient pas été destinataires d'une copie doivent s'adresser au procureur de la République.



d) La mise en demeure :

Le maire ordonne (art. L.581-27 et 28), dans un délai de cinq jours à compter de la notification de l'arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception, soit la suppression, soit la mise en conformité. du dispositif avec ces dispositions, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

Lorsqu'une publicité. doit être enlevée. la suite de l'arrêté de mise en demeure, c'est la totalité du matériel qui doit être démontée, pieds compris s'il s'agit d'un dispositif scellé. au sol.

Dans le cas contraire, la personne visée s'expose à une amende (astreinte journalière) de 233,13 par jour (valeur 2023) jusqu'à ce que la mise en conformité soit appliquée.

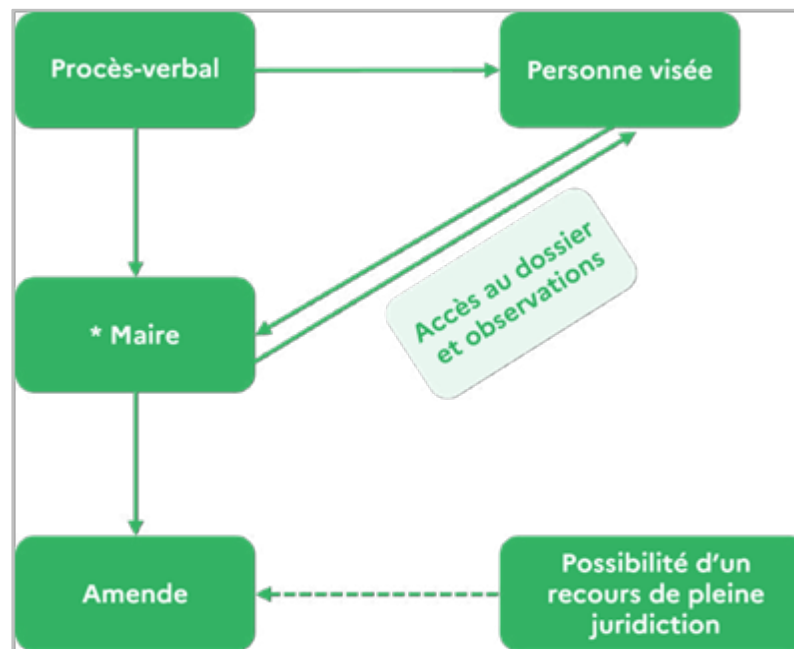
e) L'exécution d'office

Parallèlement à l'astreinte, l'article L.581-31 prévoit que le maire fasse exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté de mise en demeure s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai de cinq jours fixé par cet arrêté. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne à qui a été notifié l'arrêté. Le matériel démonté doit être stocké et tenu à la disposition du contrevenant. Au moins huit jours avant la date de commencement des travaux, le maire doit notifier au propriétaire ou au locataire de l'immeuble où est installé le dispositif litigieux, l'exécution des travaux de remise en état (un modèle de lettre d'information au propriétaire figure au chapitre 8 du guide). Les coûts de l'exécution d'office comprennent les frais de personnel, la distance kilométrique d'intervention, l'amortissement des matériels, la location de véhicule au besoin, etc.

f) L'amende administrative

Enfin la sanction pénale (L.581.34) peut également être utilisée. L'amende administrative (art. L.581.26) est une sanction complémentaire de l'astreinte qui émane du préfet.

Le montant par infraction constaté est de 1 500 €.



Pour plus d'informations, le guide pratique national sur la réglementation de la publicité extérieure est téléchargeable sur le site du ministère de la transition écologique et solidaire :
<https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr>